

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, ~~et~~ le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
et la loi du 30 Décembre 1966 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du **8 Janvier 1965 ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal de St.Félix-
de-Pallières (Gard) en date du 29 Janvier 1967 portant
adhésion au classement ;**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est dans sa totalité,
classé e / parmi les monuments historiques **l'Eglise de
Saint Félix-de-Pallières (Gard) lieu dit "Le Château"
figurant au cadastre sous le n° 30, Section B, pour
une contenance de 2 ares, 78 centiares et appartenent
à la commune.**

././.

J. M 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de Saint Félix-de-Pallières,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 AVR 1967 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN